

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29800

Gouvernement du Québec

Décret 435-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de construction de la route 335 entre l'auto-route 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construc-

tion, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la construction de la route 335, prévue pour deux voies, sur une longueur de 4,9 kilomètres, sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne;

ATTENDU QU'à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1984, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 juillet 1994, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 2 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a rejeté les demandes d'audiences publiques en vertu du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports pour la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de construction de la route 335 sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch autorisée par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport principal présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 177 p., 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Résumé présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 43 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, mars 1995, 10 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire additionnel (addenda) présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, non daté, 50 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que le ministère des Transports élabore et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune un programme de surveillance périodique de la qualité de l'eau potable provenant des puits de surface et des puits artésiens. Les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme devront être soumis au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage;

Condition 3:

Que le ministère des Transports s'engage, dans le cas où il y aurait détérioration de la qualité de l'eau (dépassement des critères fixés pour l'eau potable) ou diminution significative du débit causée par l'utilisation de la route 335, à trouver une autre source d'alimentation en eau potable pour les résidences touchées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29801

Gouvernement du Québec

Décret 436-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29844